

 <p style="text-align: center;"><b>Recueil de politiques</b></p> <p style="text-align: center;"><b>Commission scolaire des Monts-et-Marées</b></p>	<p><b>CODE :</b> STS 2008-2009 01</p> <p><b>ADOPTION :</b> 2009-06-22 2011-12-13 version amendée</p> <p><b>Résolution :</b> C.C. 169-09 C.C. 245-11</p>
	<p><b>TITRE:</b> POLITIQUE DU TRANSPORT SCOLAIRE</p> <p><b>SERVICE:</b> TRANSPORT SCOLAIRE</p>

**TABLE DES MATIÈRES**

	<i>Page</i>
<i>VISÉE</i> _____	2
<i>OBJECTIFS</i> _____	2
<i>PRINCIPES</i> _____	2
<i>FONDEMENTS</i> _____	3
1. <i>DÉFINITIONS</i> _____	3
2. <i>TRANSPORT EXCLUSIF</i> _____	7
3. <i>TRANSPORT DU MIDI</i> _____	14
4. <i>LA SUSPENSION DU TRANSPORT SCOLAIRE</i> _____	14
5. <i>TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET/OU D'EFFETS PERSONNELS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES (ANNEXE D)</i> _____	16
6. <i>APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES USAGERS DU TRANSPORT SCOLAIRE</i> _____	17
7. <i>CAMÉRA DE SÉCURITÉ</i> _____	19
8. <i>LES RESPONSABILITÉS</i> _____	19
9. <i>TYPES DE VÉHICULES UTILISÉS</i> _____	24
<i>Annexe A Bassins d'alimentation</i>	25
<i>Annexe B Formulaire /Demande de place disponible</i>	33
<i>Annexe C Laissez-passer</i>	34
<i>Annexe D Laissez-Passer</i>	35
<i>Annexe E Liste des objets permis et interdits dans les autobus</i>	36
<i>Annexe F Frais d'allocation de transport aux parents en cas de grève</i>	38

## **VISÉE**

- Assurer une organisation efficace et une gestion sécuritaire du transport des élèves.

## **OBJECTIFS**

- Assurer la sécurité et le confort de l'utilisateur du transport scolaire.
- Assurer des services équitables à l'ensemble de la population à desservir.
- Faciliter l'administration du service du transport scolaire.
- Préciser les responsabilités des divers acteurs et intervenants dans le transport des élèves admissibles ainsi que le mode de transport le plus approprié selon les ressources disponibles tout en tenant compte des avis reçus du Service des ressources éducatives et des directions d'établissements.
- Déterminer les normes d'admissibilité au transport scolaire.
- Préciser les règles et les modalités de gestion des places disponibles (accommodement).
- Déterminer les normes régissant les distances de marche pour se rendre à l'école ou pour se rendre au point d'embarquement.
- Préciser les procédures ou les critères permettant d'identifier les situations où la sécurité de l'élève pourrait être à risque.
- Préciser les règles de base encadrant le transport d'objets ou d'équipements dans les véhicules affectés au transport scolaire.
- Préciser les démarches à suivre lors de la suspension des cours ou de la fermeture des établissements suite à des tempêtes, des événements de force majeure ou de situations d'urgence.
- Préciser les types de véhicules utilisés par la Commission scolaire pour le transport d'élèves le matin et le soir ainsi que pour les activités parascolaires.

## **PRINCIPES**

- Respecter les directives et règlements émanant du ministère des Transports ou du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
- Respecter le code de la sécurité routière du Québec et satisfaire aux lois et règlements municipaux en vigueur sur le territoire de la Commission scolaire.
- Assurer un maximum d'efficacité, de fiabilité et de sécurité dans le transport des élèves dans le respect des subventions accordées par le ministère de l'Éducation, des règles budgétaires s'y rattachant et des sommes allouées annuellement par la Commission scolaire.
- La présente politique ne peut avoir pour effet d'accorder le privilège d'être transporté à un élève qui fréquente une école autre que celle de son bassin d'alimentation, à la suite de l'exercice du libre choix de ses parents en vertu de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

## FONDEMENTS

- Par autorisation du ministre de l'Éducation, la Commission scolaire a le pouvoir d'organiser le transport en tout ou en partie de ses élèves, (LIP, articles 291, 725).
- La Commission scolaire a choisi de faire effectuer le transport scolaire en le confiant principalement à des transporteurs scolaires.
- La Commission scolaire reçoit des avis du comité consultatif de transport qui est formé en vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP, articles 188 et 454).
- Pour préciser sa politique, la Commission scolaire doit tenir compte des documents suivants :

### Les lois

- Loi sur l'instruction publique;
- Règles budgétaires relatives au transport scolaire;
- Règlements sur le transport scolaire des élèves.;
- Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre 1-13.3);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (L.R.Q., chapitre P-30.3);
- Loi concernant les services de transport par taxi (2001, chapitre 15);
- Loi concernant les sociétés de transport en commun (2001, chapitre 23).

### Les règlements

- Règlement sur le transport des élèves, adopté en vertu de la Loi sur l'instruction publique;
- Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves, adopté en vertu de la Loi sur les transports;
- Règlement sur les véhicules routiers adaptés au transport des personnes handicapées, adopté en vertu du Code de la sécurité routière;
- Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers, adopté en vertu du Code de la sécurité routière;
- Règlement sur la formation des conducteurs d'autobus et de minibus affectés au transport des écoliers, adopté en vertu de la Loi sur les transports;
- Règlement sur le transport par autobus et le Règlement sur la location des autobus, adoptés en vertu de la Loi sur les transports.

## 1. DÉFINITIONS

### 1.1 ADRESSE DE L'ÉLÈVE :

- Lieu de résidence légale et permanente de l'élève qui détermine l'appartenance au bassin d'alimentation. Lorsqu'il y a garde partagée, il revient aux parents de décider d'une seule adresse pour l'élève, afin de déterminer à quel bassin d'alimentation l'élève appartient.

- Aux fins de l'inscription de l'élève, l'adresse de la garderie n'est pas l'adresse légale et permanente de l'élève et le fait de faire garder son enfant ailleurs (par exemple, dans une garderie) est considéré comme un choix des parents s'ils demandent que leur enfant fréquente l'école du bassin d'alimentation où se trouve la garderie.

## **1.2 MESURE D'ACCOMODEMENT**

- Le fait d'accorder, suite à une demande, le transport scolaire à un élève qui, selon les règles en vigueur, n'y a pas droit. La mesure d'accommodement n'est pas un droit acquis et/ou récurrent.

## **1.3 ADRESSE PRINCIPALE DE L'ÉLÈVE AUX FINS DE TRANSPORT :**

- Endroit où l'élève réside pendant l'année scolaire. Aux fins d'organisation du transport scolaire, l'élève doit avoir une adresse principale située à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'établissement qu'il doit fréquenter.
- Une exception s'applique à l'élève déplacé. Voir point 1.12.

## **1.4 AYANT DROIT :**

- Élève autorisé à utiliser gratuitement le service du transport scolaire le matin et soir organisé par la Commission scolaire.

## **1.5 BASSIN D'ALIMENTATION :**

- Territoire défini par la Commission scolaire pour chaque école, selon les regroupements d'ordre d'enseignement suivants:
  - Préscolaire et primaire;
  - Secondaire MRC de la Vallée de la Matapédia excluant le cinquième secondaire;
  - Secondaire MRC de la Vallée de la Matapédia incluant le cinquième secondaire;
  - Secondaire 1<sup>er</sup> cycle – MRC de Matane;
  - Secondaire 2<sup>ième</sup> cycle – MRC de Matane.
- L'annexe A présente les bassins d'alimentation des élèves de nos écoles.

## **1.6 CIRCUITS :**

- L'ensemble des parcours (trajet) qu'effectue un véhicule scolaire dans une journée.

## **1.7 COMMISSION SCOLAIRE :**

- Lorsque cette expression est utilisée sans autre spécification, cela signifie qu'il est question de la Commission scolaire des Monts-et-Marées.

**1.8 CUL-DE-SAC :**

- Certaines rues se terminant en cul-de-sac (impasse) n'ont pas de virée adéquate pour permettre à un autobus de pouvoir y manœuvrer de façon sécuritaire. Ces rues ne sont pas desservies par le transport scolaire.
- L'élève dont l'adresse se situe dans un cul-de-sac doit se rendre à l'arrêt sécuritaire à proximité et déterminé par la Commission scolaire. La distance de marche à l'arrêt pourrait exceptionnellement excéder les normes indiquées à l'article 2.1.3

**1.9 DISTANCE RÉSIDENCE-ARRÊT :**

- Distance de marche la plus courte sur la voie publique entre l'adresse principale de l'élève et l'arrêt de l'autobus scolaire.

**1.10 DISTANCE RÉSIDENCE-ÉTABLISSEMENT :**

- La distance résidence-établissement est celle de l'itinéraire le plus court par la voie publique calculée à partir de l'adresse principale de l'élève reconnue aux fins de transport scolaire jusqu'au premier accès au terrain de l'établissement (bâtisse) désigné par la Commission scolaire.

**1.11 ÉCOLE DÉSIGNÉE :**

- Établissement scolaire identifié par la Commission scolaire comme étant celui que l'élève doit fréquenter selon l'adresse principale

**1.12 ÉLÈVE DÉPLACÉ :**

- Élève qui est en surplus dans un groupe ou un cycle de l'école de son bassin d'alimentation et qui est déplacé dans une autre école.
- Élève qui, suite à une décision de la Commission scolaire, ne peut recevoir de service dans l'école de son bassin d'alimentation.

**1.13 ÉCOLE AUTRE QUE CELLE DÉSIGNÉE (CHOIX D'ÉCOLE) :**

- Lorsque, selon l'exercice du choix du répondant, l'école fréquentée est différente de l'école désignée.

**1.14 ÉTABLISSEMENTS À VOCATION PARTICULIÈRE OU À PROJETS PARTICULIERS :**

Est un établissement à vocation particulière tout établissement ayant obtenu une reconnaissance par le M.E.L.S.

- Pour l'ensemble des écoles de la Commission scolaire, une acceptation du projet selon les critères du MELS devra être obtenue au plus tard en décembre afin que ce projet soit effectif pour l'année scolaire suivante.

- Au plus tard en décembre de chaque année, l'établissement de Val-Brillant démontrera que la reconnaissance par le MELS est autorisée.

### **1.15 FORMULAIRE DEMANDE DE PLACE DISPONIBLE (Annexe B) :**

- Document devant être dûment complété par l'autorité parentale dans le but de faire une demande de place disponible pour un élève n'ayant pas droit au transport ou pour faire une demande de transport récurrente à un lieu d'embarquement ou de débarquement autre que l'adresse principale de l'élève.
- Ce formulaire est disponible au secrétariat de l'établissement fréquenté, au Service du transport scolaire et sur le site Internet de la Commission scolaire.

### **1.16 PARCOURS D'UN VÉHICULE SCOLAIRE :**

- Tout trajet planifié et autorisé par le Service de transport, suivi par un véhicule scolaire sur une voie publique.
- L'organisation d'un parcours s'effectue de la façon suivante : du premier élève embarqué jusqu'au dernier lieu de débarquement (école) ou du premier lieu d'embarquement (école) au dernier élève débarqué.

### **1.17 PLACES DISPONIBLES :**

- Places restantes dans l'autobus pour lesquelles l'accès au transport scolaire est accordé comme mesure d'accommodement.

### **1.18 LAISSEZ-PASSER ANNEXE C :**

- Carte émise par la Commission scolaire pour les élèves ayant droit au transport scolaire (primaire et secondaire).

### **1.19 POINT DE CHUTE :**

- Lieu d'embarquement déterminé par la Commission scolaire pour l'organisation des parcours à certains établissements.

### **1.20 RAYON-LIMITE :**

- Distance résidence-établissement déterminée par la Commission scolaire (voie publique) aux fins d'établir, pour les élèves, le droit au transport scolaire tel que décrit dans la légende:
  - Distance de marche : Préscolaire : 1 mètre;
  - (embarquement au domicile pour tous les élèves du préscolaire);
  - Primaire rural : 800 mètres;
  - Primaire urbain : 1 000 mètres;
  - Secondaire : 1 600 mètres.

- Les distances de marche pour certaines écoles peuvent être réduites afin d'assurer la sécurité des élèves en fonction des risques.

### **1.21 TRANSPORTEUR :**

- Personne physique ou morale avec laquelle la Commission scolaire contracte le transport scolaire des élèves.

### **1.22 VOIE PUBLIQUE :**

- Terrain sur lequel sont aménagées une ou plusieurs voies de circulation piétonnière ou routière tel que défini à l'article 4 du *Code de la sécurité routière*. Ce terrain ou ouvrage d'art appartient à une commission scolaire, une municipalité, un gouvernement ou à l'un de ses organismes et ces derniers sont responsables de son entretien.

### **1.23 ZONE CONSIDÉRÉE À RISQUES :**

- Secteur désigné qui est situé à l'intérieur des rayons-limites d'une école pour lequel l'accès au transport scolaire est accordé aux élèves pour des raisons de sécurité.

## **2. TRANSPORT EXCLUSIF**

### **2.1 TRANSPORT QUOTIDIEN (MATIN ET SOIR)**

#### **2.1.1 AYANT DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE (ÉLIGIBILITÉ)**

- Tous les élèves du primaire, du secondaire (jeunes) et les élèves jeunes de la formation professionnelle dont le lieu de résidence excède la distance de marche de l'établissement désigné à l'intérieur du bassin d'alimentation déterminé par la Commission scolaire.  
Distance de marche :
  - Préscolaire : 1 mètre (embarquement au domicile pour tous les élèves du préscolaire)
  - Primaire rural : 800 mètres
  - Primaire urbain : 1 000 mètres
  - Secondaire : 1 600 mètres
- Tous les élèves de maternelle résidant à l'intérieur du bassin d'alimentation de l'école désignée, déterminé par la Commission scolaire.
- Les élèves du primaire identifiés par la Commission scolaire qui doivent emprunter une zone considérée à risques par cette dernière pour effectuer le trajet entre leur lieu de résidence et l'école désignée par la Commission scolaire.
- La Commission scolaire détermine les particularités géographiques et sécuritaires propres à chaque école.
- Règle générale, un élève handicapé résidant à l'intérieur des distances de marche de son école de bassin tel que mentionné plus haut et pour lequel une attestation médicale le requiert pourrait bénéficier d'une mesure d'accommodement. Cette mesure est valide

pour les handicaps permanents ou temporaires. Le billet médical devra être transmis au Service du transport. Dans le cas d'un handicap temporaire, la période de transport demandée devra être inscrite sur le billet.

- Les élèves inscrits à la Commission scolaire, placés temporairement par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) ou par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) hors du bassin de l'école qui leur a été désignée, bénéficient de l'organisation du service du transport scolaire. Un formulaire doit être complété par l'organisme demandeur et transmis au Service des ressources éducatives de la commission pour fin d'approbation.
  - ➔ Le déplacement de l'élève peut être de deux types :
    - Vers une école hors du bassin d'alimentation de celle qui leur a été désignée en fonction de l'adresse principale de l'autorité parentale ou du tuteur.
    - Vers une école hors bassin de la nouvelle adresse (famille d'accueil ou tuteur).
    - Le transport non assujéti à une entente est à la charge du ministère de la Santé et des Services sociaux ou par la Direction de la protection de la jeunesse.
    - Le Service du transport organise le transport après avoir reçu l'autorisation du Service des ressources éducatives.
    - Le transport est d'une durée maximale de cinq (5) semaines à moins qu'une entente d'extension soit conclue entre les parties.
    - L'entente prévoit également le partage des coûts de transport entre la Commission et le ministère de la Santé et des Services sociaux ou par la Direction de la protection de la jeunesse.
    - Tout transport excédentaire aux cinq (5) semaines de l'entente est à la charge du ministère de la Santé et des Services sociaux ou par la Direction de la protection de la jeunesse.

### **2.1.2 TRANSPORT ADAPTÉ**

- Pour les élèves à mobilité réduite, handicapés ou en difficulté d'adaptation dont la condition nécessite un service adapté, la Commission scolaire doit dans la mesure du possible et des moyens dont elle dispose organiser du transport scolaire spécifique pour ces élèves.

### **2.1.3 PRINCIPES D'ORGANISATION**

- La Commission scolaire tend, dans la mesure du possible :
  - à limiter la durée d'un parcours dans des conditions normales à 65 minutes à l'exclusion du temps d'attente au point de transfert, le cas échéant;
  - limiter la distance de marche résidence-arrêt sur la voie publique pour le primaire à 400 mètres;
  - limiter la distance de marche résidence-arrêt sur la voie publique pour le secondaire à 700 mètres;
  - à moins d'une autorisation spéciale accordée avec une demande écrite du titulaire de l'autorité parentale, l'élève débarque où il a été embarqué.

### 2.1.4 ÉTABLISSEMENT DES ARRÊTS

- L'élève doit se rendre à l'arrêt désigné par la Commission scolaire. La distance de marche à l'arrêt peut exceptionnellement excéder les normes indiquées à l'article 2.1.3 ci-dessus dans les cas suivants :
  - Un cul-de-sac;
  - Un chemin trop étroit;
  - Un chemin privé;
  - Un chemin où l'autobus devrait faire marche arrière;
  - Tout autre chemin jugé par le Service du transport scolaire comme étant dangereux ou n'offrant pas une garantie suffisante de sécurité.

### 2.1.5 PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES PLACES DISPONIBLES

- Une fois l'organisation du transport scolaire complétée en fonction des élèves reconnus ayants droit, le Service du transport scolaire détermine le nombre de places disponibles par parcours et/ou circuits.
- Un formulaire de demande de transport, disponible aux écoles ou au Service du transport scolaire, doit être dûment rempli et acheminé au Service du transport scolaire.
- L'attribution d'une place disponible devient une mesure d'accommodement.
- Par mesure ponctuelle, l'école peut émettre un laissez-passer à un élève qui se dirige vers un lieu autre que son adresse principale.

**Pour qu'un laissez-passer (Annexe C) soit émis, les conditions suivantes doivent être respectées :**

- Une demande écrite de l'autorité parentale avec signature doit être remise à la direction de l'établissement;
- Exceptionnellement, une demande verbale provenant de l'autorité parentale sera acceptée en cas d'urgence;
- Les demandes doivent être de nature ponctuelle et non récurrentes.
- Aucun laissez-passer ne sera émis pour les raisons suivantes :
  - Une demande verbale de l'élève;
  - Une demande pour se rendre chez un ami pour un autre motif que celui de gardiennage;
  - Une demande d'un élève qui n'est pas considéré comme ayant droit, soumettant une demande écrite de son autorité parentale pour se rendre chez un ami pour un autre motif que celui de gardiennage;
  - Tout autre motif jugé insatisfaisant par la direction de l'établissement.
- Les demandes de transport à caractère récurrent comme le transport pour se rendre à un lieu de travail, à une école de musique, à une école de danse, etc., devront se faire par le formulaire de demande de transport et devront être acheminées au Service du transport.
- La Commission scolaire peut réserver des places disponibles pour les élèves adultes de la formation générale et de la formation professionnelle.
- L'école peut attribuer les places disponibles restantes après entente avec le Service du transport scolaire.

- Les places disponibles sont attribuées aux plus jeunes, parmi ceux du même degré scolaire, la priorité est accordée à l'élève dont l'adresse principale est la plus éloignée de l'école qui lui est assignée.
- L'attribution des places disponibles ne doit causer aucune dépense additionnelle, aucune modification de parcours existants.

### **2.1.6 CONDITIONS POUR AVOIR DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE À PLUS D'UNE ADRESSE, SANS FRAIS ADDITIONNELS**

- La Commission scolaire reconnaît qu'un élève peut avoir plus d'un lieu de résidence, requérant un transport scolaire pour chacune de ses résidences. Dans ce cas, la Commission scolaire effectue le transport scolaire aux conditions suivantes :
  - L'organisation du transport le permet;
  - Pour ces résidences, la distance résidence-école est supérieure au rayon-limite;
  - Cela n'occasionne aucune dépense additionnelle, aucune modification des parcours existants;
  - Ces résidences sont fréquentées par l'élève sur une base régulière (caractère de permanence);
  - Le formulaire prévu à cette fin est dûment rempli.
- Une seule adresse supplémentaire est accordée au titulaire de l'autorité parentale de l'élève au primaire. Dans les cas de garde partagée, deux adresses supplémentaires sont accordées, une pour chacun des parents de l'élève.
- L'adresse du titulaire de l'autorité parentale de l'élève est considérée comme l'adresse de référence au bassin d'alimentation.
- La deuxième adresse accordée par le Service du transport ainsi que l'adresse d'un service de garde, privé ou public, ne peuvent être considérées comme référence au bassin d'alimentation.

### **2.1.7 TRANSPORT SCOLAIRE À UNE ÉCOLE AUTRES QUE CELLE DÉSIGNÉE (CHOIX D'ÉCOLE)**

- L'exercice par le parent ou l'élève d'un choix d'école peut lui donner un droit au transport scolaire gratuit le matin et le soir aux conditions suivantes :
  - Aucune modification aux parcours existants;
  - Il y a des places disponibles sur lesdits parcours;
  - Aucune dépense additionnelle n'est engendrée par l'exercice de ce droit;
  - L'exercice de ce droit est annuel;
  - L'élève ne détient pas de droit acquis;
- Le Service du transport scolaire peut demander aux parents de transporter l'enfant jusqu'à un point de chute déterminé;
- À la demande et à la charge d'un conseil d'établissement, un transport scolaire matin et soir hors bassin peut être organisé par la Commission scolaire. La demande devra être effectuée au plus tard le 31 mai et effective pour l'année scolaire suivante.

### **2.1.8 ÉTABLISSEMENTS À VOCATIONS PARTICULIÈRES OU À PROJETS PARTICULIERS**

- L'exercice par le parent ou l'élève d'un choix d'école à vocation particulière ou ayant des projets particuliers ne peut lui donner droit automatiquement au transport scolaire. Le transport scolaire peut être accordé selon les critères suivants :
  - Aucune modification aux parcours existants;
  - Durée des parcours et qualité de vie des élèves;
  - Nombre d'élèves transportés et places disponibles;
  - Embarquement en point de chute et jumelages possibles des véhicules.

### **2.1.9 ZONES CONSIDÉRÉES À RISQUES**

- Certaines zones peuvent être déclarées à risques. Dans de tels cas, la Commission scolaire identifie les élèves demeurant dans lesdites zones qui ont droit au transport scolaire sans frais, matin et soir.
- Les municipalités et le ministère des Transports ont la responsabilité première et ultime d'assurer la sécurité des piétons circulant dans les secteurs relevant de leur juridiction.
- La Commission scolaire prend connaissance du problème que pourrait représenter une zone dangereuse, elle identifie le risque, analyse l'aspect sécuritaire et effectue, si nécessaire en collaboration avec les écoles concernées, des démarches officielles auprès des municipalités et du ministère des Transports pour modifier les conditions qui font que la zone est identifiée à risques.
- Le Service du transport scolaire peut réviser les dossiers des zones à risques annuellement. Il consulte les directions d'école, les conseils d'établissement et les transporteurs pour ensuite soumettre ses recommandations au comité consultatif du transport.
- Le conseil des commissaires détermine les zones à risques sur recommandation du comité consultatif de transport. L'évaluation d'une zone potentiellement à risque s'effectue au moyen d'une grille d'analyse qui prend en considération les critères suivants :

#### **Critères humains (élèves)**

- Âge des élèves
- Nombres d'élèves

#### **Critères physiques (lieu)**

- Signalisation
- Largeur de la rue à traverser
- Configuration de l'endroit (intersection irrégulière)
- Visibilité des automobilistes et des piétons à l'approche du point de traverse
- Absence de signalisation
- Absence de passage pour piétons
- Seule alternative pour traverser la rue

#### **Critères de circulation (véhicules)**

- Routes avec une limite de vitesse élevée

- Volume de circulation
  - Volume de véhicules lourds
  - Historique d'accidents
  - Voie ferrée
- Certains critères sont facilement vérifiables, d'autres exigent l'intervention d'experts disposants d'outils de contrôle pour recueillir les données. Il est possible d'établir l'indice de danger d'un point du réseau routier en mettant en relation les données de certains critères par rapport aux normes retenues par les municipalités.
- De cette façon, la Commission scolaire peut justifier ses choix auprès de l'école et des parents en s'appuyant sur une expertise appropriée.
- En deçà des distances prévues aux articles 1.14 et 2.1.1 de cette politique, l'élève domicilié dans une zone à risque déterminée par la Commission scolaire est reconnu comme **ayant droit** au transport scolaire

### 2.1.10 RUES PRIVÉES

- Il existe présentement sur le territoire de la Commission scolaire plusieurs rues privées. Une certaine partie de notre clientèle habite ces rues privées.
- Ces rues ne possèdent pas toutes les caractéristiques afin de permettre aux véhicules scolaires d'y circuler de façon sécuritaire.
- Exceptionnellement, la Commission scolaire peut assurer, pour les rues privées, un service de transport scolaire si les conditions suivantes s'y retrouvent :
- La voie doit être assez large pour permettre à tous les véhicules scolaires de croiser un véhicule en sens inverse;
  - La voie doit être reconnue sécuritaire et carrossable par la Commission scolaire;
  - Tous les véhicules scolaires doivent pouvoir effectuer un virage sécuritaire (rond de virée adéquat);
  - Aucun véhicule scolaire ne sera autorisé à utiliser une entrée ou un stationnement privé comme virée;
  - Tous les propriétaires de la rue privée doivent autoriser la Commission scolaire à y faire circuler les véhicules scolaires et s'engager, au moyen d'une entente contractuelle signée par chacun d'eux, à ne tenir responsables d'aucune façon, ni les transporteurs scolaires, ni la Commission scolaire, pour tout dommage à la rue causé par la circulation des véhicules scolaires;
  - Tous les propriétaires de la rue privée doivent s'engager à entretenir et à déneiger la rue de la même façon que sur les voies publiques;
  - Le transport scolaire, dans les rues privées, une fois les conditions ci-haut remplies, doit avoir les mêmes règles d'organisation que celles existantes pour les rues publiques et est donc soumis aux mêmes exigences, contraintes et exceptions;
  - Il peut arriver que le service soit discontinué pour une période donnée ou de façon définitive s'il était jugé, par le Service du transport scolaire, que la rue privée n'est plus sécuritaire.

### **2.1.11 CLIENTÈLE HORS RÉSEAU DE TRANSPORT SCOLAIRE**

- Les élèves reconnus comme ayants droit qui ne peuvent être intégrés au réseau régulier pourront bénéficier d'une allocation déterminée annuellement par la Commission scolaire.

### **2.1.12 TRANSPORT INTER-ÉCOLES**

- La Commission scolaire peut organiser un transport inter-écoles.
- Celui-ci vise à permettre la fréquentation de cours prévus à l'horaire régulier, lorsque ces cours ne peuvent être offerts à l'école que l'élève fréquente habituellement.

### **2.1.13 TRANSPORT COMPLÉMENTAIRE**

- Ce transport scolaire est organisé aux fins de permettre aux élèves l'accessibilité de certaines activités complémentaires. Ce transport, dont les coûts sont entièrement payés par les écoles, est organisé avec les transporteurs par la direction de l'école.
- Le Service du transport scolaire pourrait collaborer à la négociation des tarifs pour les écoles, si le besoin se manifestait.
- Se rapporter à l'article 8 afin de connaître les types de véhicules permis lors du transport exclusif et des activités parascolaires, qui sont autorisés par la Commission scolaire.
- Si des bénévoles sont affectés au projet de transport complémentaire, les écoles s'assureront du niveau de confiance maximal à la réalisation du trajet.
- L'établissement assure la sécurité et l'ordre à bord des véhicules qu'elle utilise, conformément aux règlements du Service du transport scolaire.
- L'établissement doit privilégier les transporteurs à contrat à la Commission scolaire.

### **2.1.14 REMBOURSEMENT AUX PARENTS**

Dans une situation hors du contrôle de la commission scolaire, l'élève ayant droit au transport matin et soir dont le service est interrompu pour une période supérieure à dix (10) jours de classe, les parents seront remboursés selon les modalités suivantes (Annexe F) :

- Les parents seront remboursés à compter de la onzième (11<sup>e</sup>) journée consécutive d'interruption de service.
- Les allocations seront versées aux parents en fonction des distances à parcourir.
- À la suite d'une recommandation du comité consultatif sur le transport scolaire, la commission scolaire adopte les taux de remboursement payables aux parents.
- Pour être admissible à une allocation, au moins un enfant de la famille doit être présent à l'école, la journée considérée dans le remboursement.
- L'enfant qui bénéficie d'un transport hors bassin par choix des parents n'a pas droit à une allocation.

## **2.2 PROCESSUS DE CONSULTATION DES BASSINS**

- Au plus tard le 31 octobre, si la Commission scolaire reçoit plus de 10 % d'avis des parents du bassin d'une école désirant apporter une ou des modifications, une

consultation publique suivra et une décision sera rendue au plus tard en décembre, effective pour l'année scolaire suivante.

- Tel que prévoit la politique de modification ou de révocation d'acte d'établissement, une consultation publique est menée lorsqu'il y a fermeture d'établissement ou cessation d'un ordre d'enseignement.
- Le bassin d'alimentation des élèves déplacés par la Commission scolaire vers une école hors bassin ne confère pas un droit acquis en vertu de l'article 4 de la L.I.P.
- Une révision quinquennale des bassins est effectuée par la Commission scolaire.

### **3. TRANSPORT DU MIDI**

- La Commission scolaire n'organise pas le transport du midi.
- Le transport est organisé par nos transporteurs à la demande des conseils d'établissement si le coût est raisonnable et si la demande le justifie.

## **4. LA SUSPENSION DU TRANSPORT SCOLAIRE**

### **4.1 LA SUSPENSION DU TRANSPORT SCOLAIRE LE MATIN POUR CAUSE DE TEMPÊTE – CUEILLETTE DE DONNÉES**

#### **Processus d'évaluation et d'analyse**

- L'évaluation de la situation débute à 5 h 00 du matin.
- Le régisseur du transport scolaire vérifie la progression de la tempête en contactant Environnement Canada et Météo Média.
- Des observateurs (seize minimums), principalement des conducteurs d'autobus scolaire répartis sur l'ensemble du territoire indiquent l'état et la qualité des routes et les conditions météorologiques de leur secteur respectif. Ces observateurs transmettent leurs informations à deux transporteurs avant 6 h 00 du matin. L'information est ensuite transmise au régisseur du transport.
- Deux directions d'école, agissant à titre d'observateurs, indiquent à la direction générale, avant l'heure de prise d'une décision, l'état des routes et les conditions météorologiques.
- Nous utilisons le service du ministère des Transports du Québec pour connaître les conditions routières. Les différents corps policiers peuvent également être utilisés.
- Une évaluation, d'heure en heure, est faite en considérant le moment où la tempête a débuté, l'accumulation au sol ainsi que la fin prévue, par Environnement Canada et Météo Média.
- Dans le cas d'une tempête de verglas, une tendance vers l'adoucissement et une mince couche de verglas au sol assurera l'ouverture des écoles puisque la situation devrait s'améliorer pendant la journée.
- Dans le cas d'une chute de neige abondante, le Service du transport scolaire vérifie la qualité des routes ainsi que la quantité d'abrasifs déposés sur celles-ci.
- Une température exceptionnellement froide est également considérée. Dans ce cas, une consultation entre la direction générale, les deux directions d'écoles et le régisseur du transport déterminera la suspension des cours ou l'ouverture des écoles et des centres.

- Le régisseur du transport scolaire recommande ou non, à la direction générale, la suspension du transport en tout ou en partie de son territoire.
- La décision de suspendre les cours ou de fermer les écoles et les centres de services se prend avant 6 h 30 du matin par la direction générale.
- Dans un cas de fermeture, le Service du transport scolaire avise immédiatement les médias radiophoniques et télévisuels afin qu'ils rendent compte de la décision à la population. La décision d'ouvrir les écoles, de suspendre les cours ou de fermer les écoles et les centres peut s'appliquer à l'ensemble de la Commission scolaire, par secteur ou par école. La décision est aussitôt affichée sur le site Internet de la Commission scolaire au [www.csmm.qc.ca](http://www.csmm.qc.ca).
- Dans le cas où les écoles demeurent ouvertes et que le parent juge la situation non sécuritaire pour son enfant, il peut le garder à la maison. Le parent doit alors motiver l'absence à l'école de fréquentation.
- La période de diffusion de l'information est de 6 h 15 à 7 h 30 pour une suspension des cours ou une fermeture des écoles et des centres et de 10 h 00 à 11 h 00 pour un retour avancé.
- Le Service du transport scolaire peut diffuser de l'information à des heures différentes que celles mentionnées ci-haut en cas d'urgence.

#### **4.2 FERMETURE EN COURS DE JOURNÉE POUR CAUSE DE TEMPÊTE, PANNE ÉLECTRIQUE, EAU GELÉE, PROBLÈME DE CHAUFFAGE OU AUTRE**

##### **LE RETOUR D'URGENCE OU AVANCÉ POUR LES ÉLÈVES D'UN ÉTABLISSEMENT**

- Le retour d'urgence est décidé par la direction générale suite à une recommandation de la direction de l'établissement, lors de toutes situations exceptionnelles. Le service du transport scolaire en est avisé le plus tôt possible pour procéder.
- Le retour avancé de tous les élèves tant au primaire qu'au secondaire et aux adultes peut être fait dans la mesure où la direction de l'établissement et la direction générale sont d'accord.

##### **LES CONDITIONS ROUTIÈRES**

- Pour le mode d'opération du retour à la maison, le conducteur de l'autobus peut débarquer un élève à un endroit sécuritaire autre que celui prévu sur le parcours habituel en tenant compte de l'état des routes.
- Le conducteur de l'autobus doit, s'il ne peut débarquer les élèves à un endroit sécuritaire ou s'il ne peut effectuer son parcours en raison de l'état des routes et des conditions climatiques reconduire les élèves à leur école respective.
- La direction de l'école en est informée le plus rapidement possible par le régisseur du transport scolaire.

## 5. TRANSPORT D'ÉQUIPEMENT ET/OU D'EFFETS PERSONNELS DANS LES AUTOBUS SCOLAIRES (ANNEXE D)

### 5.1 OBJECTIFS

- Dans la mesure du possible, répondre aux besoins pédagogiques des établissements,
- Éviter les blessures corporelles aux élèves transportés,
- En cas d'accident, assurer une évacuation rapide de l'autobus.

### 5.2 OBLIGATION LÉGALE : (ARTICLE 519.8 – CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE)

- Tout conducteur d'un autobus scolaire doit distribuer et arrimer les bagages, le fret et la messagerie susceptible de compromettre :
- Sa liberté de mouvement et son efficacité au volant,
- L'accès libre de tout passager à toutes les sorties de l'autobus,
- La protection des passagers contre toute blessure causée par la chute ou le déplacement d'articles transportés dans l'autobus.
- Le présent article (519.8) ne s'applique pas aux bagages à main.
- **NORMES :**
- Conformément à sa définition, un autobus d'écoliers est utilisé pour le transport des écoliers dans une commission scolaire.
- Dans sa construction originale, un autobus standard n'est pas équipé de porte-bagages ou de support permettant le transport d'équipements et/ou d'effets personnels; par contre, certains transporteurs disposent de véhicules ou de dispositifs pour le transport d'équipements.
- L'utilisation du porte-bagages n'est permise que pour le transport nolisé ou pour les activités parascolaires organisées par les écoles. (ex. : voyage de fin d'année, tournoi de volley-ball, etc.)
- La direction de l'établissement doit prévoir, lors de l'attribution du contrat à un transporteur, un autobus scolaire équipé de porte-bagages lorsque des déplacements en vue d'activités parascolaires exigeant des équipements non permis dans le transport sont utilisés tel que le ski alpin, le ski de fond, le hockey, etc..

### 5.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- En tout temps, seuls les objets ou menus articles étant de taille à être tenus solidement sur les genoux de l'élève sont permis dans les autobus scolaires.
- Les autobus qui seront affectés, réservés ou nolisés devront être équipés de façon à respecter le Code de la sécurité routière lors de ces sorties.
- Aucun objet ne doit être placé dans l'autobus de façon à restreindre le passage d'accès à la porte de secours; l'allée doit toujours rester libre.
- Le transport de skis, de bâtons (hockey, balai), traîne sauvage, toboggan ou tout autre équipement sportif et personnel encombrant pouvant comporter un danger, est **strictement interdit** dans l'autobus; il ne sera pas autorisé non plus à transporter des animaux.

- Le conducteur peut refuser d'admettre dans un autobus scolaire tout article, objet ou équipement de nature à mettre en danger la sécurité des élèves ou non-conforme au *Code de la sécurité routière*.
- Les élèves ne sont pas autorisés à transporter d'autres effets que ceux contenus dans un bagage à main.
- Un maximum de 2 bagages est permis.
- Tous les objets transportés doivent entrer complètement dans le sac ou l'étui et ne dépasser d'aucune façon. Seuls les sacs et les étuis jugés sécuritaires par le conducteur et/ou la commission sont permis.
- En cas d'impossibilité de se conformer à ces conditions, le transport de l'équipement de l'élève entre la résidence et l'école est la responsabilité du parent.

#### **5.4 DIMENSION DU BAGAGE PERMIS**

- Largeur : 30 cm
- Hauteur : 70 cm
- Épaisseur : 20 cm
- Un gabarit est fourni aux directions d'écoles et aux transporteurs sur les dimensions (hauteur, largeur et épaisseur) du bagage permis.

## **6. APPLICATION DE MESURES DISCIPLINAIRES À L'ÉGARD DES USAGERS DU TRANSPORT SCOLAIRE**

### **6.1 OBJECTIF**

- Faire en sorte que le bon ordre, la discipline et le respect des règlements à bord des autobus soient maintenus en tout temps. Chaque élève reçoit en début d'année une copie des règlements et/ou du code de vie de son établissement.

### **6.2 RESTRICTIONS**

- Aucun conducteur n'est autorisé sans un avis écrit du Service du transport de la Commission scolaire à refuser l'accès d'un véhicule à un élève (clause 19 du contrat des transporteurs).
- Le conducteur devra toujours rendre à destination un élève indiscipliné.

### **6.3 PROCÉDURES**

- L'école fait connaître les règles de conduite aux élèves (Annexe E) et les conducteurs doivent leur rappeler que les règlements seront mis en application.
- En plus des règles de conduite aux élèves de la Commission scolaire l'élève doit respecter le code de vie de son école à l'intérieur des véhicules scolaires.
- Comme le conducteur doit veiller au maintien de l'ordre et de la discipline dans son autobus, il cherche à régler lui-même le problème avec l'élève. S'il n'y parvient pas, il suit la procédure suivante :

**Lors d'un incident à bord du véhicule, la gradation suggérée des sanctions pour les élèves du primaire et du secondaire est :****1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> incidents :**

- Avertissement verbal du conducteur à l'élève
- Le conducteur complète et signe le rapport disciplinaire,
- Le conducteur le transmet, sans délai, à la direction de l'école.

**2<sup>e</sup> incident :**

- La direction fait parvenir à l'autorité parentale de l'élève une copie de l'avertissement verbal.
- En plus de l'avertissement verbal, la direction de l'école peut suspendre l'élève du transport scolaire pour une durée de 5 jours ou moins dans le cas où l'élève n'a pas respecté le code de vie.
- La direction de l'école avise le régisseur du transport scolaire.

**3<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> incidents :**

- Le conducteur complète et signe le rapport disciplinaire,
- Le conducteur le transmet, sans délai, à la direction de l'école.

**3<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'école peut suspendre l'élève du transport scolaire pour une durée de 5 jours ou moins.
- La direction de l'école avise le régisseur du transport scolaire.
- La direction de l'école rencontre l'élève en présence du conducteur et avise les parents.

**4<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'école suspend l'élève du transport scolaire pour une durée de 10 jours ou moins.
- La direction de l'école avise le régisseur du transport scolaire.

**5<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'école suspend l'élève du transport scolaire pour une durée de 10 à 15 jours.
- La direction de l'école avise le régisseur du transport scolaire.

**6<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'école suspend l'élève du transport scolaire pour une durée de 15 à 25 jours,

**À compter du 7<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'école peut décider de suspendre l'élève du transport scolaire pour le reste de l'année scolaire en cours.

**La direction de l'école avise le régisseur du transport scolaire.****Lors d'un incident à bord du véhicule, la gradation suggérée des sanctions pour les élèves de formation générale adulte et de formation professionnelle est :****1<sup>er</sup> au 2<sup>e</sup> incidents :**

- Avertissement verbal du conducteur à l'élève
- Le conducteur complète et signe le rapport disciplinaire,
- Le conducteur le transmet, sans délai, à la direction de l'établissement.

**2<sup>e</sup> au 5<sup>e</sup> incidents :**

- Le conducteur complète et signe le rapport disciplinaire,

- Le conducteur le transmet, sans délai, à la direction de l'établissement.

**2<sup>e</sup> incident :**

- La direction fait parvenir à l'autorité parentale de l'élève, une copie de l'avertissement verbale (si l'élève est mineur)

**3<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'établissement rencontre l'élève en présence du conducteur et avise les parents, (si l'élève est mineur).
- La direction de l'école peut suspendre l'élève du transport scolaire pour une durée de 15 jours ou moins

**4<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'école suspend l'élève du transport scolaire pour une durée de 15 à 25 jours

**À compter du 5<sup>e</sup> incident :**

- La direction de l'établissement peut décider de suspendre l'élève du transport scolaire pour le reste de l'année scolaire en cours.

**La direction de l'établissement avise le régisseur du transport scolaire.**

**Note : Pour toutes les clientèles**

- Il n'y aura aucune tolérance pour les incidents suivants à bord du véhicule :
- drogues, boissons alcooliques et autres psychotropes,
- violence verbale ou physique,
- vandalisme.
- **L'élève sera suspendu sur-le-champ après la démonstration des faits.**

## 7. CAMÉRA DE SÉCURITÉ

- La Commission scolaire peut utiliser, par mesure de sécurité, pour une surveillance sporadique ou pour recueillir de l'information à des fins de statistiques et d'analyse comportementale des élèves, des caméras à bord de ses véhicules scolaires.

## 8. LES RESPONSABILITÉS

- La sécurité et le confort des usagers, de même que la bonne marche générale du transport scolaire requièrent que l'élève, le titulaire de l'autorité parentale, la direction de l'école et le conducteur connaissent leur rôle et leurs responsabilités.

### 8.1 LA COMMISSION SCOLAIRE

- La Commission scolaire organise et administre le transport scolaire (matin – soir) pour ses élèves et ceux des établissements avec lesquels elle a ou pourrait avoir conclu une entente
- La Commission scolaire reçoit les avis de son comité consultatif de transport
- La Commission scolaire attribue les contrats de transport en conformité avec la Loi sur l'instruction publique et selon les mécanismes choisis : appels d'offres ou négociation de

gré à gré. La Commission scolaire peut former un comité de négociation et lui confier la tâche de négocier les contrats avec les transporteurs

- La Commission scolaire précise les rôles et responsabilités de chacun
- La Commission scolaire adopte sa politique relative au transport

## **8.2 LA DIRECTION DU SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

- Interrompt le transport des élèves en cas d'urgences.
- Exécute la procédure appropriée pour la négociation et le renouvellement des contrats.
- S'assure que les transporteurs adoptent une politique portant sur la probité des conducteurs et conductrices à son emploi. Cette politique doit prévoir la vérification des antécédents judiciaires lors de l'embauche et conformément à la section IX du contrat de transport exclusif portant sur les antécédents judiciaires.
- La direction du service est responsable de l'application de la présente politique.

## **8.3 LE RÉGISSEUR DU TRANSPORT DES ÉLÈVES**

- Recommande à la direction générale l'interruption du transport des élèves en cas d'intempéries.
- Établit les procédures administratives pour la gestion du transport lors des tempêtes (Urgence-Neige) et l'émission de laissez-passer temporaires.
- Est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, c'est-à-dire, mettre en application la politique, les normes et les règles de procédure, notamment il élabore les devis du transport des élèves, détermine les circuits et les arrêts en prenant en compte notamment la sécurité des élèves,
- Exerce la surveillance générale de l'exécution des contrats et de la sécurité, dont la gestion des plaintes,
- Prépare et diffuse l'information sur les circuits, la sécurité des élèves, les règles de conduite applicables aux élèves et aux conducteurs,
- Tient à jour la liste des usagers et autorise les changements de circuits.
- Agence les horaires des écoles de façon à optimiser les ressources en tenant compte, dans la mesure du possible, des demandes des écoles.
- Avise la direction d'école et le transporteur de toute modification, temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un autobus et lors du transfert d'un élève dans un autre autobus.
- Soutient les directions d'école ou de centre dans la gestion des problématiques reliées au comportement des élèves dans les autobus scolaires.
- Analyse toutes les suggestions provenant des directions d'école et des conseils d'établissement.
- Prépare, diffuse et fournit aux directions des écoles ainsi qu'aux transporteurs tous les renseignements pertinents au transport des élèves tel que les circuits, la sécurité des élèves, les règles de conduite applicables aux élèves et aux conducteurs.
- Fait la gestion et détermine les places disponibles conformément aux dispositions de l'article 2.1.4 de la présente politique.
- Peut, en cas d'urgence ou de mesure exceptionnelle suspendre un élève du transport lorsque les éléments suivants sont en cause :
  - drogues, boissons alcooliques et autres psychotropes,

- violence verbale ou physique,
- vandalisme
- ou pour toutes raisons jugées importantes.

#### **8.4 LA DIRECTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

- Applique les règles de conduite et les mesures disciplinaires établies.
- Informe les élèves et les titulaires de l'autorité parentale sur les règles de conduite et les mesures disciplinaires reliées au transport des élèves.
- Collabore à l'éducation de l'élève qui utilise le transport.
- Autorise tout élève pour une raison jugée importante, à monter ou descendre à une adresse différente du domicile, avec l'autorisation écrite ou exceptionnellement verbale des parents; (Voir places disponibles point 2.14).
- Planifie, réglemente et contrôle l'utilisation des aires de stationnement et de circulation de son école.
- Voit à ce qu'une surveillance adéquate soit exercée à l'arrivée et au départ des élèves transportés.
- Voit au respect des horaires établis,
- Informe le régisseur du transport scolaire des suspensions de droit au transport.
- Informe le régisseur du transport scolaire sur des situations problématiques avec un conducteur.
- Informe le Service du transport de toute nouvelle inscription ou de tout changement d'adresse de transport.
- Avise les titulaires de l'autorité parentale concernée de toute modification temporaire ou non, à l'horaire, au parcours d'un autobus et lors du transfert d'un élève dans un autre autobus.
- Avise le Service du transport scolaire de tous besoins particuliers relatifs au transport de certains élèves.
- Prévoit une procédure d'encadrement qui assure la sécurité d'un élève qui manque son autobus à la fin des classes, jusqu'à la prise en charge par le répondant, ou lors de fermeture de l'école, pendant les heures de classe, ou lorsqu'un autobus doit revenir à l'école lors de conditions climatiques empêchant le conducteur de poursuivre son parcours.
- Dans le cas d'un élève qui présente un problème de comportement et qui fait l'objet d'une plainte écrite du conducteur de l'autobus, la direction de l'école est responsable, avec les parents et l'élève lui-même et le conducteur, s'il en est capable, de trouver des moyens pour corriger la situation.
- Communique les renseignements aux parents au sujet du transport de ses élèves.

#### **8.5 LE COMITÉ CONSULTATIF DU TRANSPORT**

- Le comité consultatif du transport, formé en vertu du règlement sur le transport des élèves, a pour fonction principale de donner son avis au conseil des commissaires sur toutes les questions relatives au transport des élèves indiquées à ce règlement, notamment :
  - La planification

- La coordination
- Le financement
- L'administration
- Le plan d'organisation du transport des élèves
- Les modalités d'octroi des contrats de transport
- Etc.

## **8.6 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'AUTORITÉ PARENTALE**

- Le titulaire de l'autorité parentale est le premier responsable de l'éducation de son enfant. Sa contribution éducative à la sécurité et au civisme est irremplaçable pour le bon fonctionnement du transport des élèves.
- Le titulaire de l'autorité parentale doit expliquer à son enfant comment se comporter à l'arrêt d'autobus et pendant le trajet.
- La sécurité dans le véhicule scolaire est assurée par un conducteur investi d'autorité. Si le titulaire de l'autorité parentale croit que la sécurité de son enfant est menacée, il doit aviser immédiatement la direction de l'école ou le responsable du transport des élèves et faire les suggestions appropriées.
- Les informations sur les conditions d'éligibilité au transport des élèves, les trajets et arrêts des véhicules et les règlements du transport peuvent être obtenus auprès du responsable du transport des élèves.
- Tout changement d'adresse doit être porté à la connaissance de la direction de l'établissement.
- Si le titulaire de l'autorité parentale croit qu'il est périlleux d'envoyer son enfant à l'école un jour de mauvais temps, il lui appartient de prendre la décision de le garder à la maison.
- Lorsque le titulaire de l'autorité parentale de l'élève désire que celui-ci n'utilise pas le transport même s'il est considéré comme ayant droit, il doit faire parvenir, à la direction de l'école fréquentée et au Service du transport, une lettre signée dégageant la Commission scolaire de ses obligations et responsabilités de transporter ledit élève pour l'année scolaire en cours.

## **8.7 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONDUCTEUR**

La responsabilité de la Commission scolaire est, par ententes contractuelles, partagées avec des transporteurs, ceux-ci sont les employeurs des conducteurs de véhicules.

- Ces conducteurs sont considérés par la Commission scolaire comme les premiers artisans de la sécurité et de l'efficacité du transport scolaire.
- Pour assurer la sécurité et le confort des élèves, le conducteur doit :
  - Compléter la déclaration relative aux antécédents judiciaires selon la réglementation de Loi sur l'instruction publique et la remettre à son employeur ou à la Commission scolaire selon le cas.
  - Déclarer à la Commission scolaire ou à son employeur selon le cas, dans un délai de 10 jours de celui où il en est lui-même informé, tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires.

- Détenir les permis et autorisations requis par la Société de l'assurance automobile du Québec,
- S'abstenir de consommer ou de transporter des boissons, drogues ou autres substances interdites dans l'exercice de ses fonctions,
- Veiller à conserver son véhicule conforme aux règles élémentaires d'hygiène et de propreté et libre de tout article qui peut nuire au confort et à la sécurité,
- Arrêter l'autobus du côté droit (et non au centre du chemin) pour prendre ou laisser des passagers,
- Prendre et laisser les passagers autorisés au transport scolaire aux endroits habituels ou fixés par la Commission scolaire,
- Arrive à l'école (stationnement assigné) dix (10) minutes avant la fin et le début des classes.
- Respecte les heures d'arrivée et de départ à leurs écoles respectives.
- Respecte les consignes de départ établies par les directions d'établissement.
- Lorsqu'il doit effectuer un transfert, le conducteur ne laisse débarquer aucun passager avant que le ou les autobus ne soient arrivés au point de transfert.
- Aviser la direction de l'école dans tous les cas, d'indiscipline ou d'insubordination en utilisant le rapport disciplinaire puisqu'il ne peut de son propre chef refuser de transporter un élève,
- Lors d'avis verbal (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> incident), le conducteur rédige et signe un rapport disciplinaire et le transmet à la direction de l'école,
- Pour tout problème majeur, il doit maintenir un dossier précis sur le passager indiscipliné et faire rapport à la direction de l'école ou au régisseur du transport, et devra faire un rapport disciplinaire à compter du 3<sup>e</sup> incident,
- Le conducteur doit comme première mesure, assigner une place à un élève fautif.
- Ne pas accepter plus de passagers qu'il n'y a de sièges disponibles,
- S'assurer que tous les passagers sont assis avant de mettre son véhicule en mouvement,
- S'assurer également que ses passagers demeurent à leur place pendant tout le trajet,
- Voir à ce que chaque passager se dirige immédiatement à son siège et vérifier périodiquement la carte d'identité de l'élève du secondaire,
- S'abstenir de blasphémer ou d'employer des termes grossiers, obscènes ou discriminatoires,
- S'abstenir de converser avec les passagers, sauf pour des raisons d'urgence,
- Veiller en tout temps, avec un soin particulier, à la sécurité des passagers,
- S'abstenir de fumer en tout temps dans les véhicules scolaires,
- Connaître parfaitement les règles de conduite de l'élève et les appliquer,
- Permettre aux représentants de la Commission scolaire d'avoir accès en tout temps au véhicule,
- Observer les dispositions du code de la sécurité routière, les lois et règlements provinciaux et municipaux et respecter les règles établies par la Commission scolaire sur ses propriétés,
- Signaler à l'établissement, dès que possible, tout retard à l'horaire; il est souhaitable de le faire à l'occasion de l'embarquement d'un élève,
- S'en rapporter à son employeur lorsque son circuit n'a pu être fait en partie ou en entier,

- Garder les portes fermées lorsque le véhicule est en mouvement,
- Demeurer constamment dans son véhicule lorsqu'il y a des élèves à bord, à moins de nécessité absolue,
- S'abstenir de faire monter une personne non autorisée par la Commission scolaire,
- S'assurer des mesures suivantes lors de transport nolisé relié à des activités sportives et de plein air :
  - Les patins doivent être placés dans un sac spécifiquement conçu pour le transport de ces équipements que l'élève dépose sous son siège,
  - Les raquettes et les skis doivent être placés sous les sièges vacants à l'arrière de l'autobus; pour ce faire, l'équivalent de deux rangées de banquettes à l'arrière de l'autobus doivent être inoccupées par des passagers,
  - L'espace vacant à la droite du conducteur doit être libre de tout objet de même que l'allée centrale de l'autobus,
  - Le transport des traîneaux ou toboggans est exclu,
  - Les moniteurs ou accompagnateurs doivent s'assurer qu'aucun article de sport n'est placé à un endroit où il pourrait y avoir risque de blessures pour les élèves.

En cas d'accident, aviser immédiatement la police, les services ambulanciers et l'employeur; rendre les élèves à destination et faire rapport à la Commission scolaire.

## 8.8 RÔLE ET RESPONSABILITÉS DE L'ÉLÈVE

- L'élève doit considérer le véhicule scolaire comme un moyen de transport et un privilège. Il doit respecter les règles de sécurité préventives et être sensibilisé au respect des autres, à la préservation des équipements et de l'environnement. Il doit prendre conscience de ses comportements et être responsable de ses actes.
- L'élève transporté doit se conformer aux exigences énumérées dans les Règles de conduite de l'élève (voir Annexe A) ainsi qu'au code de vie de l'école qu'il fréquente.

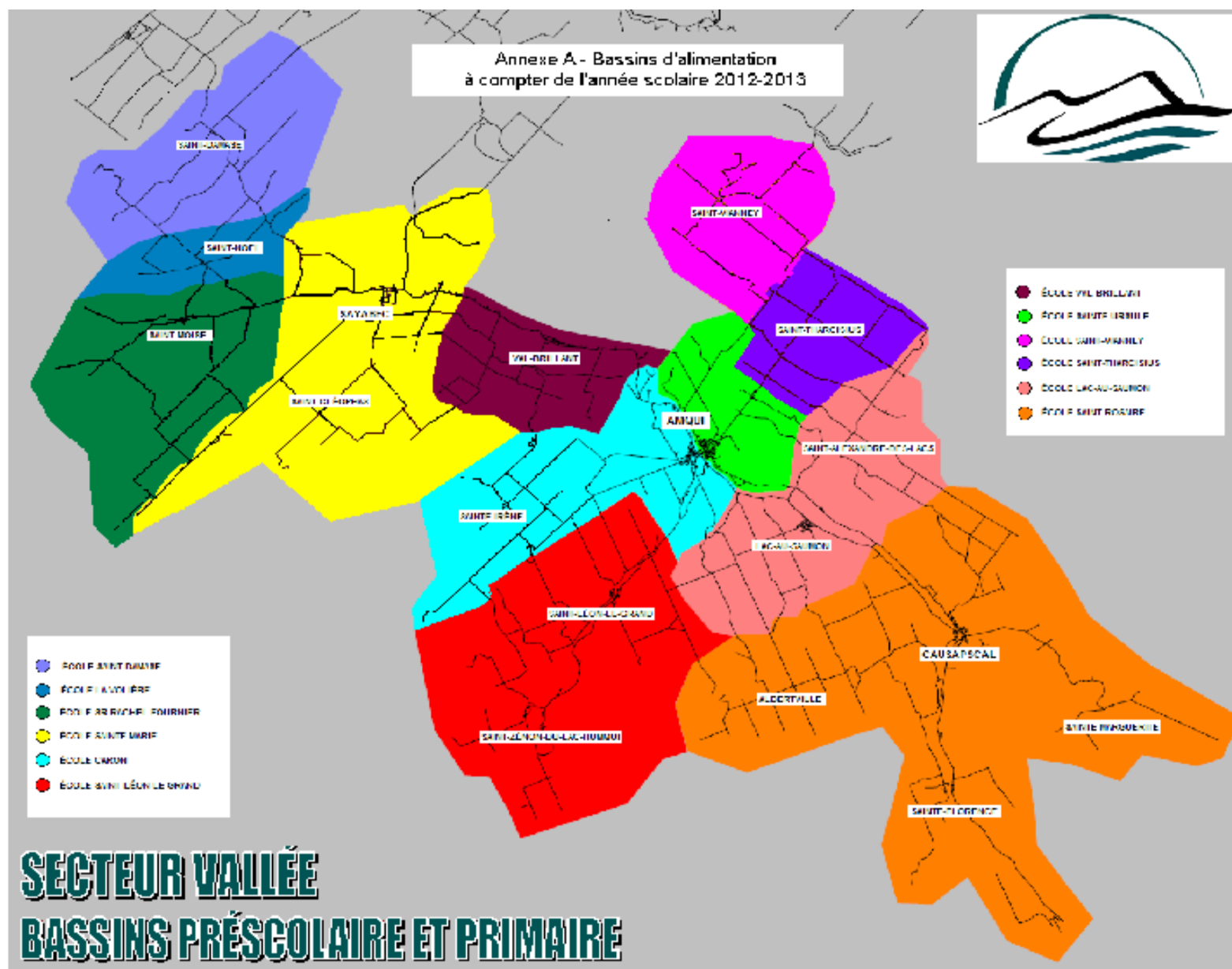
## 9. TYPES DE VÉHICULES UTILISÉS

- S'applique au transport d'élève (matin et soir) et pour les activités parascolaires organisées par les directions d'école ou par la Commission scolaire.
- Chaque véhicule doit répondre aux normes et à la réglementation du ministère des Transports du Québec, à la réglementation de la Société de l'Assurance automobile du Québec, au *Code de la sécurité routière* du Québec (L.R.Q., c. C-24.2), la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), la *Loi sur les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (1998, chapitre 40), la *loi concernant les services de transport par taxi* (2001, chapitre 15) et la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (2001, chapitre 23).

### **Types de véhicules scolaires autorisés :**

- Autobus scolaire 5 à 12 rangées
- Autobus scolaire adapté

- Autobus nolisé (classe 1) ces autobus ne sont utilisés que dans le cadre de voyage parascolaire, le transporteur doit être titulaire d'un permis de transport nolisé dûment émis par le ministère des transports du Québec
- Berlins 5 à 9 passagers, équipées de ceintures de sécurité
- Les véhicules de type 15 passagers **sont strictement interdits d'usage** par la Commission scolaire pour tous les types de transport
- La location d'un minibus à des fins d'usage scolaire **est strictement interdite** par la Commission scolaire.

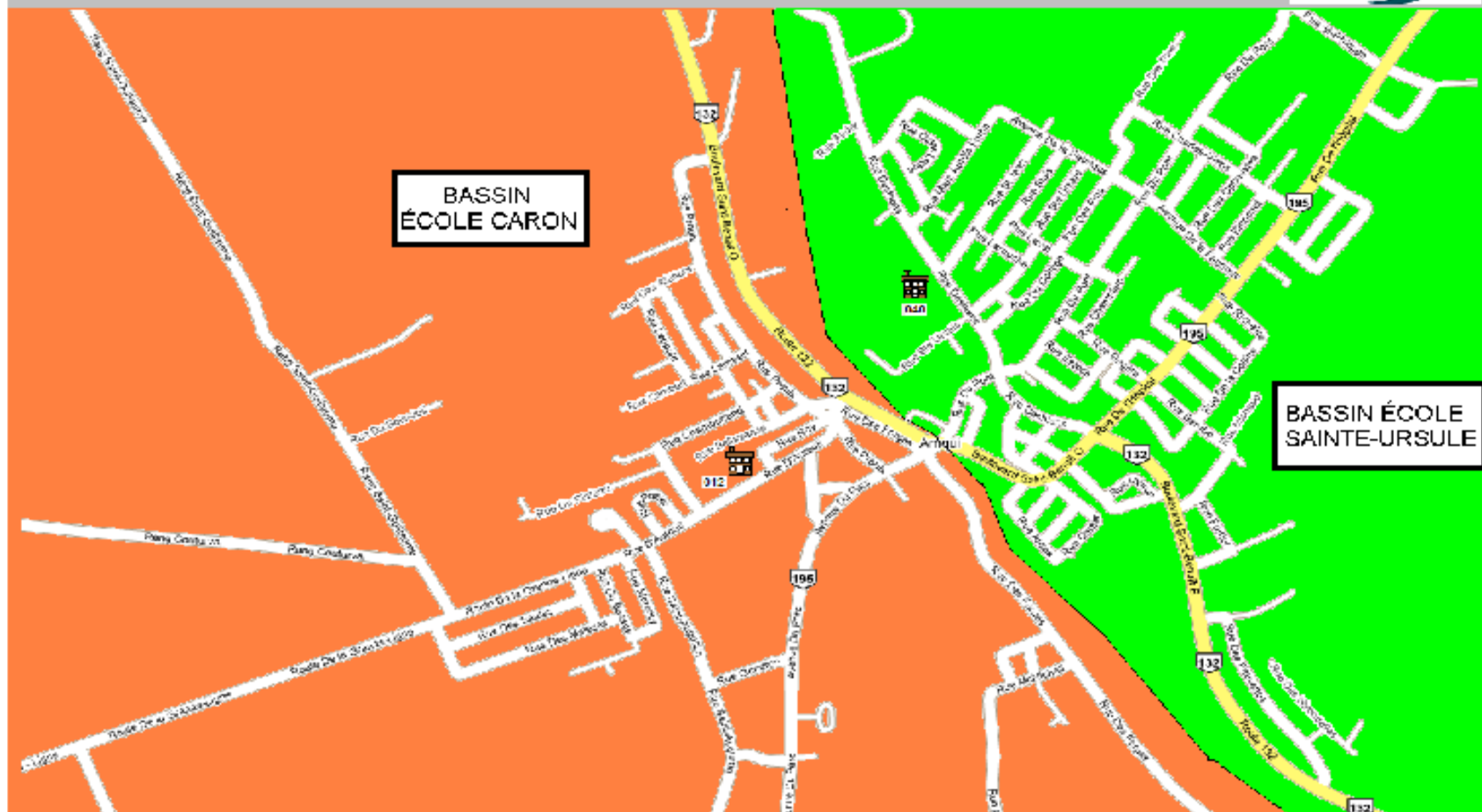




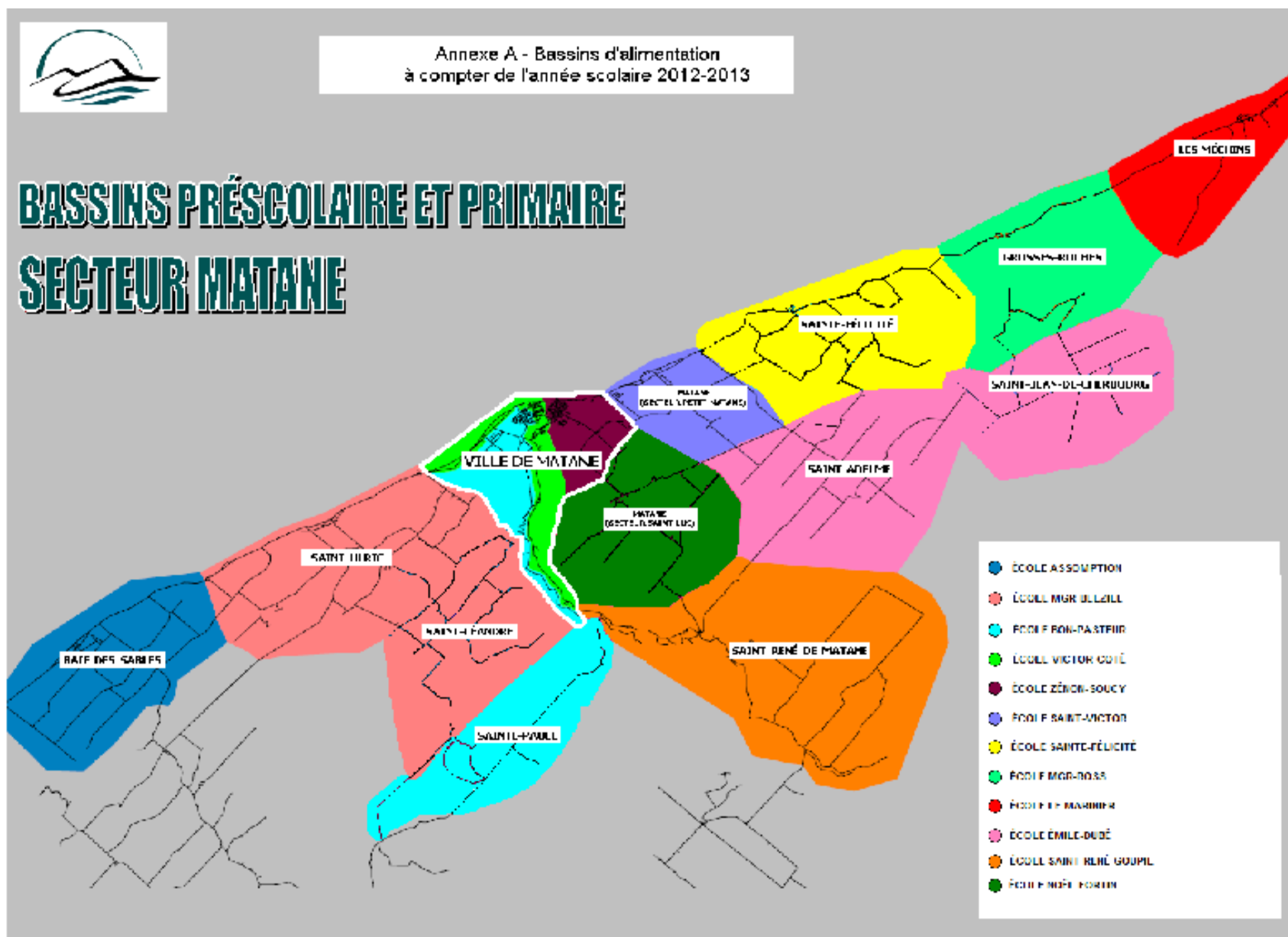


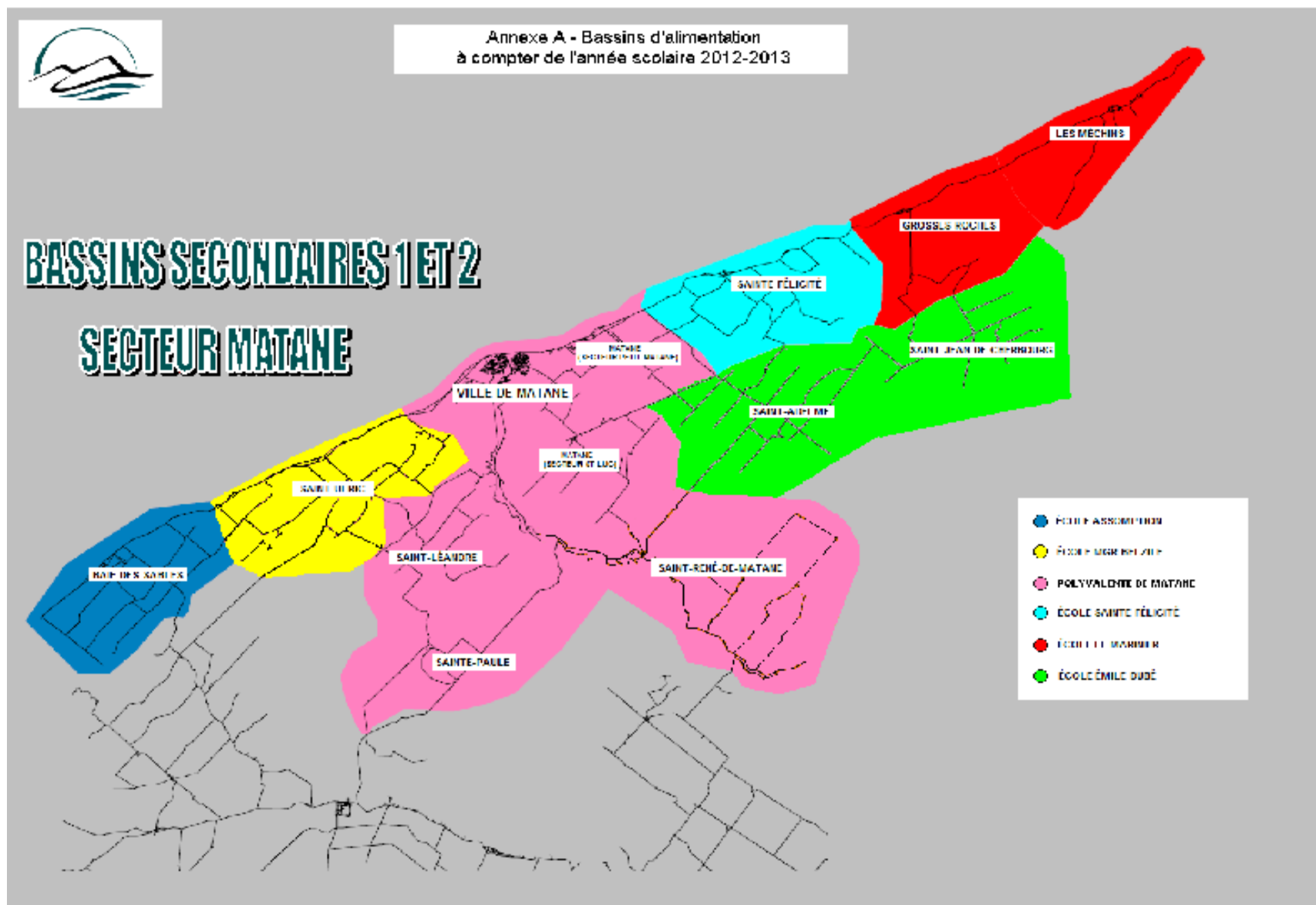
**VILLE D'AMQUI**

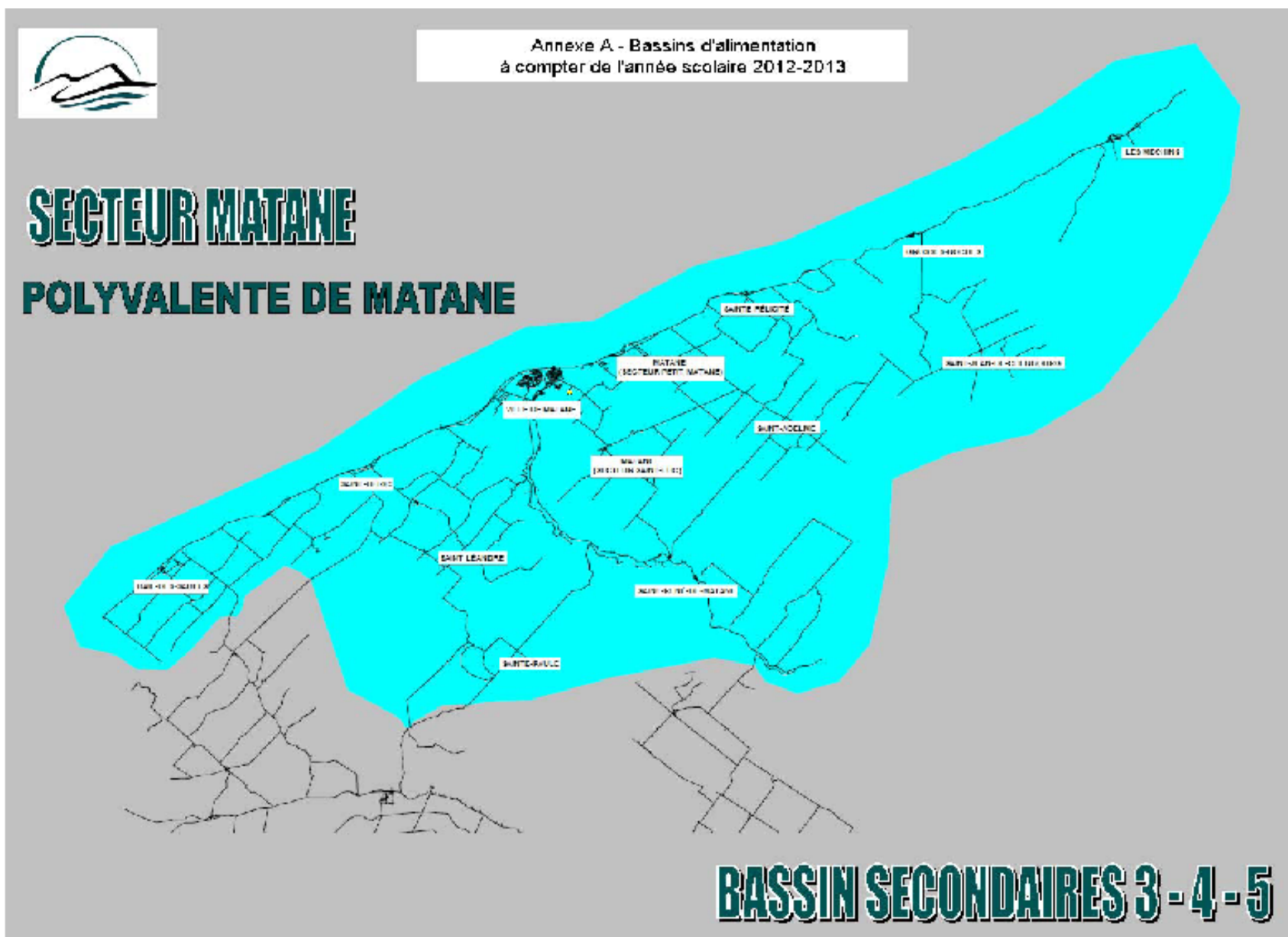
Annexe A - Bassins d'alimentation  
à compter de l'année scolaire 2012-2013

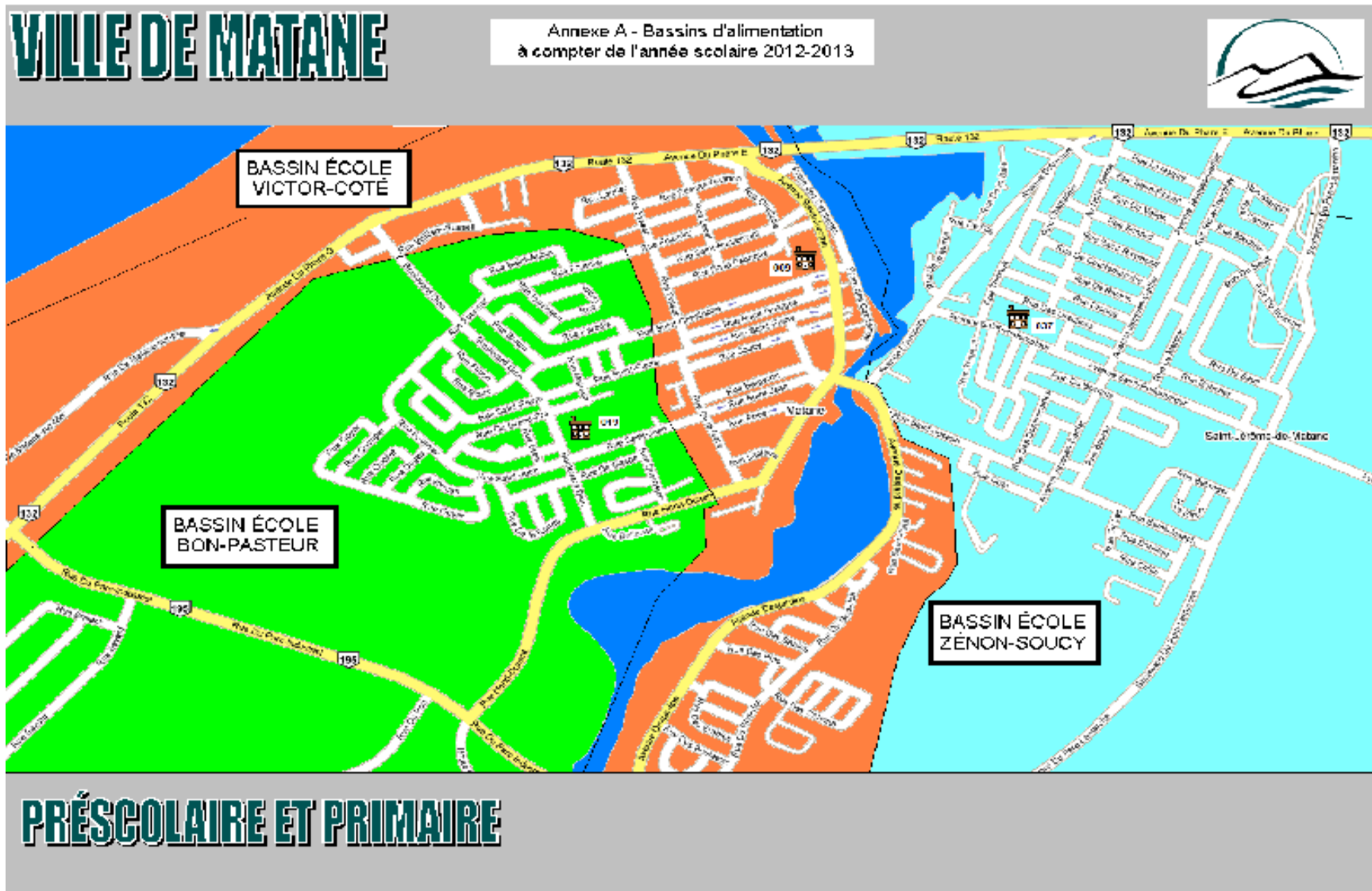


**PRÉSCOLAIRE ET PRIMAIRE**









## ANNEXE B – FORMULAIRE / DEMANDE DE PLACE DISPONIBLE

Ce formulaire s'adresse aux parents des élèves qui demeurent à distance de marche ou à l'extérieur du bassin d'alimentation de l'école fréquentée.

### Bien vouloir compléter un formulaire par enfant

NOM DE L'ÉLÈVE : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

DEGRÉ : \_\_\_\_\_ ÂGE : \_\_\_\_\_

ÉCOLE FRÉQUENTÉE : \_\_\_\_\_

### INFORMATION

La Commission scolaire **peut** autoriser le transport pour des élèves demeurant à moins de 1,6 kilomètre s'il y a des places disponibles dans les véhicules. **Aucun ajout de véhicule ni aucune modification de parcours ne sera effectué pour ces élèves.**

L'autorisation de transport accordée aux élèves en vertu des places disponibles, est un **avantage révoquant en tout temps** par la Commission scolaire et **ne signifie en aucun cas un droit acquis pour le futur** en matière d'admissibilité au transport.

**Le service du transport assurera une réponse et ce, dans un délai raisonnable environ quatre semaines après l'entrée des élèves.**

Sur réception de l'acceptation, seulement, l'enfant pourra utiliser les services de transport, le matin, le soir ou le matin et le soir à l'exception des jours 15 (réforme scolaire).

**Je reconnais avoir pris connaissance des informations ci-dessus et j'ai signé :**

Signature d'un parent : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

### Espace réservé au service du transport scolaire

Demande acceptée

Demande refusée

Numéro de l'autobus : \_\_\_\_\_

Autorisé par : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

## ANNEXE C - LAISSEZ-PASSER



Commission scolaire des Monts-et-Marées  
Service du transport scolaire

418-566-2500, poste 2097  
418-629-6200, poste 2097

### LAISSEZ-PASSER



NOM : \_\_\_\_\_

PRÉNOM : \_\_\_\_\_

ADRESSE : \_\_\_\_\_

VILLE : \_\_\_\_\_

CIRCUIT :

ÉTABLISSEMENT : \_\_\_\_\_

VALIDE DU : \_\_\_\_\_ AU \_\_\_\_\_

ARRÊT : \_\_\_\_\_

MOTIF: \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
SIGNATURE DU RESPONSABLE

DATE : \_\_\_\_\_

#### INSTRUCTION AU CONDUCTEUR :

- N'accepter que ce Laissez-Passer;
- Conserver ce Laissez-Passer pour une période de 3 mois pour des fins de vérification en cas de problème.

**ANNEXE D - LISTE DES OBJETS PERMIS ET INTERDITS DANS LES AUTOBUS****INSTRUMENTS DE MUSIQUE**

	<u>Interdit</u>	<u>Permis</u>
BASSON		X
CLARINETTE		X
CLAVIER	X	
COR FRANÇAIS		
EUPHONIUM	X	
FLÛTE		X
GUITARE ACOUSTIQUE, ÉLECTRIQUE, BASSE	X	
HAUTBOIS		X
SAXOPHONE SOPRANO		X
SAXOPHONE ALTO		X
SAXOPHONE TENOR	X	
SAXOPHONE BARYTON	X	
TROMBONE	X	
TROMPETTE		X
TUBA	X	
VIOLON		X
LUTRIN	X	

**ÉQUIPEMENT SPORTIF**

	<u>Interdit</u>	<u>Permis</u>
BÂTON DE HOCKEY	X	
BÂTON DE SKI	X	
PATINS À GLACE OU À ROULETTES		X
PLANCHE À NEIGE	X	
PLANCHE À ROULETTES	X	
QUEUE DE BILLARD	X	
RAQUETTE DE BADMINTON, TENNIS ET PING PONG		X
RAQUETTE DE RAQUETBALL ET SQUASH		X
RAQUETTES À NEIGE	X	
SAC DE HOCKEY	X	
SAC ET/OU BÂTON DE GOLF	X	
SKIS	X	
TRAINEAUX, TRAÎNES ET LUGES	X	
TROTTINETTE	X	

**AUTRES**

	<u>Interdit</u>	<u>Permis</u>
TOUS LES AUTRES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS	X	
TOUS LES AUTRES TYPES DE BAGAGE NE RESPECTANT PAS LES DIMENSIONS MAXIMALES ET LES NORMES PRÉVUES PAR LES LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES	X	

**IMPORTANT**

Les étuis surdimensionnés pour les instruments permis dans cette liste, pourraient être refusés à bord des autobus.

Pour les équipements sportifs, un transport complémentaire doit être organisé par l'école.

---

## ANNEXE E -RÈGLES DE CONDUITE DE L'ÉLÈVE

---

### **L'ÉLÈVE**

Je suis conscient que ma sécurité et mon confort dépendent en grande partie de mon comportement, du conducteur et du soutien que je lui apporte.

Puisque je dois être autorisé à monter à bord, je dois donc pouvoir m'identifier en présentant mon laissez-passer s'il y a lieu (secondaire).

Le conducteur peut m'assigner une place lorsque mon comportement n'est pas tolérable.

### **POUR MA SÉCURITÉ ET CELLE DES AUTRES**

#### **À L'EMBARCADÈRE**

Je respecte mon environnement et celui des autres.

Je me rends à l'arrêt à l'heure fixée et je demeure sur le bord de la route ou sur le trottoir.

J'attends l'autobus à l'extérieur de la maison.

J'attends l'autobus sans bousculer les autres.

Lorsque l'autobus est immobilisé, je monte calmement, puisque l'on monte un à la fois,

Je me dirige directement à ma banquette et j'y demeure assis jusqu'à l'arrivée.

Je m'abstiens de monter tout objet encombrant ou dangereux à bord tel que skis, bâton de hockey, patins hors sac, etc.

Le Service du transport scolaire recommande de vous rendre à l'arrêt 10 minutes plus tôt que l'heure d'embarquement fixée.

#### **DURANT LE PARCOURS**

J'évite de crier et d'être impoli par mes paroles et avec mes gestes avec le conducteur et avec les autres passagers.

Je garde mon sac ou tout autre objet sur mes genoux, en évitant d'encombrer l'allée ou les sorties de secours.

Je reste assis tout le temps que le véhicule est en mouvement.

J'évite de distraire le conducteur.

Je ne lance aucun objet à l'intérieur comme à l'extérieur du véhicule.

Je ne brise rien, je conserve l'environnement de l'autobus propre.

Je ne sors aucune partie de mon corps à l'extérieur du véhicule, même pas un bras.

Je m'abstiens d'utiliser un lecteur de son ou une radio sans écouteurs.

Je m'abstiens de fumer, de boire et de manger dans le véhicule.

Je ne consomme aucune drogue ou substance et n'en fais aucun trafic.

Je suis conscient que la porte de secours ne sert qu'en cas de période d'urgence.

Je demande la permission au conducteur pour ouvrir les fenêtres, lorsque nécessaire.

#### **AU DÉBARCADÈRE**

Je m'éloigne immédiatement et prudemment de l'autobus,

Si j'ai à franchir la rue, je traverse devant le véhicule prudemment ayant à vue le conducteur.